



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Vendredi 10 Juillet 2026 à 19h

Procès-Verbal N° 1

Présidente : Frédérique DAURES

Secrétaire : Guy RAYNAL

Présents en visio : Bernard PALOUS - Philippe VITAL.

Excusés : Emilie SAULES-LE BARS - Henri BENOIT - Claude ROUX - Yves VIGUIE - Yves CAYLA - Giovanni PERRI

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Représentant Commission Départementale Statut de l'Arbitrage : Michel PERET

=====

Dossier d'Appel N° 1 (Saison 2026 / 2027)

Appel du club de CHIRAC par courriel du 29 Juin 2026

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PV N°006 Statut de l'Arbitrage du 16 juin 2026, paru le 26 juin 2026 sur le site internet du district

Rappel de la décision dont appel :

Situation des arbitres du DAF vis-à-vis du statut de l'arbitrage (article 34) :

- mention de Mr Mathias DELMAS en infraction pour la 1^{ère} année pour n'avoir pas couvert le club de E. Chirac Le Monastier pour la saison en cours par manque de matchs
- absence de prise en compte de l'arbitre stagiaire Mr Kevin PREJET dans la situation des clubs au 15 juin par manque de matchs

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « les décisions des districts, des Ligues, ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée »,

Considérant que le club de CHIRAC conteste, par mail en date du 29/06/26, la décision rendue le 16/06/2026 par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage - PV N°006 paru le 26/06/2026 sur le site internet du district.

Par ces motifs, la Commission, jugeant en deuxième ressort, confirme la demande d'appel.

Après audition de :

- M. Anthony LOUE, Vice-président du club de CHIRAC
- M. Kevin PREJET, Arbitre stagiaire du club de CHIRAC

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- Mr Mathias DELMAS, arbitre du club, n'a officié que sur 15 matchs pour l'ensemble de la saison. Il a été constaté via la FMI qu'il a participé à 5 rencontres en tant que joueur pendant sa période d'indisponibilité, dont 2 matchs alors qu'il s'était mis indisponible pour raison médicale
- Mr Kevin PREJET, arbitre stagiaire, quant à lui n'a arbitré que 4 matchs + 1 match pendant une période d'indisponibilité
- De ce fait, le club rentrant dans sa 3^{ème} année d'infraction, est donc sanctionné par la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage d'une amende de 210€, aggravée de l'impossibilité d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation »

Considérant que la commission agit en application des dispositions de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que l'appel du 29 juin 2026 de Mr LOUE de l'entente sportive Chirac Le Monastier est recevable en la forme,

Considérant que lors de la séance,

- Mr LOUE Anthony, nouveau vice-président, reconnaît que le club a manqué de vigilance sur le suivi des matchs des arbitres Mrs DELMAS et PREJET et que la sanction formulée contre Mr DELMAS est justifiée. A ce titre, ce dernier quitte le club pour couvrir un autre club. C'est Mr PREJET qui assure désormais totalement la couverture du club.
- Mr PREJET Kevin, arbitre stagiaire, indique qu'il a passé la FIA en septembre 2025, et qu'il n'a pas été désigné avant mars 2026 par la CDA malgré ses multiples sollicitations. Il a été accompagné lors du 1^{er} match, mais s'est ensuite retrouvé seul sur toutes les autres rencontres qu'il a arbitré. Il attire l'attention sur le match houleux de Chanac AS2-Chateauneuf A1 avec un fort enjeu (accession pour Chanc – relégation pour Chateauneuf). Il a dû se mettre en indisponibilité pour des raisons professionnelles, à son corps défendant, son emploi ne lui permettant pas d'arbitrer le dimanche. Concernant le match du 22/02, il avait prévenu la CDA qu'il pouvait se rendre disponible ce jour-là, celle-ci ne l'a pas désigné. Manquant un arbitre de touche sur le match Chirac-USLV, il a malgré tout officié en cette qualité à la demande du club.
- Michel PERET indique qu'il est regrettable que Mr LEROY, président sortant de la CDA de Lozère, présent à la dernière commission, ne soit pas intervenu pour apporter des éléments objectifs de nature à éviter le prononcé de la sanction contre le club de Chirac. Il fait état d'une problématique identique rencontrée par l'arbitre stagiaire du club de l'AFL évoluant en Ligue. La Commission Régionale de l'Arbitrage a considéré que le dysfonctionnement de la CDA de Lozère ne permettait pas de sanctionner le jeune stagiaire. La commission départementale du Statut de l'Arbitrage se range donc derrière la CRA qui a statué sur le joueur de l'AFL.

Après étude du dossier,

Considérant la bonne foi des intervenants,

Considérant les éléments apportés par Michel PERET, représentant de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,

Considérant l'article de presse paru le 09/07, suite à l'AG de l'antenne de Lozère, suivant :



Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel INFIRME la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en annulant la sanction prononcée contre le club de Chirac, le rétablissant dans son droit d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et annulant la sanction financière.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

La Présidente de Séance

Frédérique DAURES

Le Secrétaire de Séance

Guy RAYNAL